

## RÈGLEMENT # 01-2017

### RÈGLEMENT FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AUX ÉLUS ET EMPLOYÉS MUNICIPAUX POUR LEURS DÉPLACEMENTS ET REPAS

**ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement établir des tarifs applicables au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil veut appliquer des barèmes pour assurer la transparence envers les citoyens pour les frais chargés aux comptes de la municipalité;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Daniel Désilets lors de la séance régulière tenue le 5 décembre 2016;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Daniel Désilets,

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le règlement numéro 01-2017 statuant et décrétant ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**        ***PRÉAMBULE***

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**        ***TITRE***

Le présent règlement a pour titre «Règlement fixant les tarifs applicables aux élus et employés municipaux pour leurs déplacements et repas» et porte le numéro 01-2017.

#### **ARTICLE 3**        ***AUTORISATION PRÉALABLE AVANT LE REMBOURSEMENT***

Dans le cas d'une formation spécifique, d'un séminaire ou d'un colloque, le conseil pourra autoriser le paiement des dépenses de voyage incluant les frais de déplacements, d'hébergements, de stationnements et de repas réellement encourues par un officier ou un employé municipal pour le compte de la municipalité, **pourvu qu'ils ou elles aient été autorisées préalablement par une résolution du conseil**. Cette autorisation préalable n'est pas exigée pour le maire.

#### **ARTICLE 4**        ***AUTORISATION PARTICULIÈRE DE REMBOURSEMENTS***

**Considérant que** plusieurs des membres du conseil siègent durant toute l'année de façon récurrente sur certains comités tels que : pour la culture, pour la Régie des déchets, pour l'OMH, pour le réseau BIBLIO et autres.

**Considérant que** la directrice générale, son adjointe ou autres employés qui doivent se rendre à la MRC pour certaines réunions où ils doivent représenter la municipalité pour diverses rencontres de divers comités, d'organismes ou autres. Le conseil a donc décidé d'appliquer les clauses et procédures de remboursement des frais de déplacement avec leur véhicule personnel sous les conditions suivantes;

a) Les membres du conseil incluant le maire, les employés, la directrice générale et la directrice générale adjointe doivent compléter la feuille de «déclarations des frais de déplacement» annexée à ce règlement, indiquant toutes les informations pour être assujettis aux remboursements;

b) Les membres du conseil incluant le maire, les employés, la directrice générale et la directrice générale adjointe doivent fournir une feuille de présence ou pièce justificative confirmant leurs déplacements ainsi que les autres dépenses, et doivent aussi, déposer au même moment, la feuille de déclarations des frais de déplacement, **au minimum cinq jours avant le conseil**, à la directrice générale et secrétaire-trésorière qui elle devra, par la suite, déposer lesdites déclarations lors de la prochaine séance du conseil;

c) Les membres du conseil, incluant le maire, recevront les remboursements lors de leur allocation, aux trois mois, dont janvier, avril, juillet et octobre, de chaque année;

d) Tous les employés, incluant la directrice générale et la directrice générale adjointe, mandatés à représenter la municipalité et/ou qui doivent assister aux rencontres régionales et autres, doivent tous déposer leurs pièces justificatives et pourront recevoir leurs remboursements après le dépôt à l'une des séances du conseil.

#### **ARTICLE 5            *TARIFS PAR KILOMÉTRAGE***

Pour le taux de remboursement au Kilomètre, relié aux déplacements avec les véhicules personnels, **c'est le même tarif utilisé par la MRC de Bécancour.** Ce tarif est sujet aux changements selon les fluctuations aux prix de l'essence. Chaque mois le taux est réajusté.

#### **ARTICLE 6            *FRAIS DE REPAS***

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas, taxes et pourboires inclus, sont les suivantes :

- A) Déjeuner : 15.00 \$
- B) Dîner : 20.00 \$
- C) Souper : 25.00 \$

#### **ARTICLE 7            *FRAIS D'HÉBERGEMENT***

Les frais d'hébergement seront remboursés seulement sur présentation des pièces justificatives **pourvu qu'ils ou elles aient été autorisées préalablement par une résolution du conseil.**

#### **ARTICLE 8            *ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DATES IMPORTANTES À RETENIR	
Avis de motion	5 décembre 2016
Adoption du règlement	9 janvier 2017
Avis de publication	10 janvier 2017

# Annexe

## Déclaration des frais de déplacement et autres dépenses aux élus et employés



### Municipalité Sainte-Sophie-de-Lévrard

Déclaration des frais de déplacement et autres dépenses aux élus et employés

NOM: \_\_\_\_\_

POSTE: \_\_\_\_\_

DATE DE DÉPÔT

DATE	ACTIVITÉ	LIEUX	ALLEZ/RETOUR	TOTAL KM	TAUX	TOTAL \$	REPAS	HÉBERG.	# RÉSOLUTION
									<b>TOTAL</b>
									\$

Document reçu le : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du demandeur

\_\_\_\_\_  
Approuvé par

\_\_\_\_\_  
Date

**ADOPTÉ**